

# Quelles obligations pénales pèsent sur les établissements recevant du public ?

## Réponse courte

Les établissements recevant du public (ERP) au Luxembourg sont soumis à des obligations pénales strictes. Ils doivent obtenir une autorisation d'exploitation préalable, respecter les prescriptions de sécurité incendie, d'accessibilité, d'hygiène et de salubrité, et assurer la conformité de leurs installations techniques selon les prescriptions applicables à leur catégorie. L'affichage des consignes de sécurité et d'évacuation est obligatoire dans tous les ERP (article 10 de la loi du 27 juillet 1997). Les issues de secours doivent être signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Toute exploitation sans autorisation, non-respect des normes, absence d'affichage ou de signalisation expose l'exploitant à des sanctions pénales. Les sanctions prévues par la loi du 27 juillet 1997 incluent une amende de 251 à 25 000 euros et/ou un emprisonnement de 8 jours à 2 ans (article 13). Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

La responsabilité pénale de l'exploitant peut être engagée en cas de manquement aux obligations légales. Toutefois, la délégation de tâches peut exonérer l'exploitant si elle est effective et que le délégataire dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Il est recommandé de documenter toutes les démarches de conformité et de tenir à disposition les documents requis selon la réglementation applicable à la catégorie d'ERP.

## Définition

Un établissement recevant du public (ERP) désigne, au Luxembourg, tout bâtiment, local ou enceinte dans lequel des personnes extérieures sont admises, que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Cette catégorie inclut notamment les commerces, restaurants, établissements culturels, sportifs, de santé, d'enseignement, ainsi que les locaux d'entreprises ouverts à la clientèle ou à des visiteurs.

La définition est précisée par la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur les établissements recevant du public et ses textes d'application. Les ERP sont soumis à des obligations spécifiques en matière de sécurité incendie, d'affichage des consignes et de signalisation des issues de secours. La formation du personnel à la sécurité incendie et à l'évacuation peut être requise selon la catégorie d'ERP ou des prescriptions spécifiques.

## Conditions d'exercice

L'exploitation d'un ERP est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation délivrée par le bourgmestre de la commune d'implantation, conformément à la loi du 27 juillet 1997. Cette autorisation est conditionnée au respect des prescriptions en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, d'hygiène et de salubrité.

L'affichage des consignes de sécurité et d'évacuation, ainsi que la signalisation réglementaire des issues de secours, sont obligatoires (article 10 de la loi du 27 juillet 1997). Toute modification substantielle de l'établissement (travaux, changement d'activité, augmentation de la capacité d'accueil) nécessite une nouvelle autorisation ou une mise à jour de l'autorisation existante. L'absence d'autorisation, l'exploitation en violation des conditions fixées, le défaut d'affichage ou de signalisation expose l'exploitant à des sanctions pénales.

## Modalités pratiques

Les obligations pénales des ERP résultent principalement des articles 8 à 12 de la loi du 27 juillet 1997 et de ses règlements d'exécution. Les infractions les plus fréquemment sanctionnées sont :

- L'ouverture ou l'exploitation sans autorisation préalable.
- Le non-respect des prescriptions de sécurité (issues de secours, extincteurs, systèmes d'alarme, signalisation des issues de secours, affichage des consignes de sécurité et d'évacuation).
- L'absence de contrôle périodique des installations techniques lorsque la réglementation applicable à la catégorie d'ERP l'exige.
- Le défaut d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, conformément à la loi du 29 mars 2001 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public.
- Le non-respect des normes d'hygiène et de salubrité.
- L'absence de déclaration des accidents graves ou incidents majeurs au bourgmestre et au service d'incendie et de sauvetage (article 12 de la loi du 27 juillet 1997).
- Le défaut de tenue à disposition des autorités des documents relatifs à la conformité et aux contrôles périodiques, lorsque ces obligations s'appliquent à la catégorie d'ERP concernée.

Les sanctions pénales encourues comprennent une amende de 251 à 25 000 euros et/ou un emprisonnement de 8 jours à 2 ans, selon la gravité des faits (article 13 de la loi du 27 juillet 1997). En cas de récidive ou de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, les peines peuvent être aggravées. Le tribunal peut également ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de vérifier régulièrement la conformité réglementaire de l'ERP, en collaboration avec les services de prévention incendie et les autorités communales. L'affichage visible des consignes de sécurité et d'évacuation, ainsi que la signalisation conforme des issues de secours, doivent être contrôlés en permanence.

Toute modification de l'établissement doit être précédée d'une demande d'autorisation auprès de la commune. Les registres de contrôle des équipements de sécurité et d'accessibilité doivent être tenus à jour et présentés lors des inspections, lorsque la réglementation applicable à la catégorie d'ERP l'exige.

La formation du personnel aux procédures d'évacuation et à l'utilisation des équipements de sécurité n'est pas une obligation légale générale pour tous les ERP selon la loi du 27 juillet 1997. Elle peut toutefois résulter de prescriptions spécifiques selon la catégorie d'ERP ou d'autres textes réglementaires. Il est conseillé de documenter toute action de

formation réalisée.

En cas d'accident grave ou d'incident majeur, une déclaration immédiate doit être faite au bourgmestre et au service d'incendie et de sauvetage, conformément à l'article 12 de la loi du 27 juillet 1997.

## Cadre juridique

- Loi modifiée du 27 juillet 1997 sur les établissements recevant du public (articles 8 à 13, notamment sur l'affichage, la signalisation, la déclaration des accidents et les sanctions pénales).
- Règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 fixant les prescriptions de sécurité applicables aux ERP.
- Loi du 29 mars 2001 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public.
- Code pénal luxembourgeois, articles 328 et suivants relatifs à la mise en danger d'autrui.
- Rôle du bourgmestre : délivrance des autorisations, réception des déclarations d'accidents graves ou incidents majeurs.
- Rôle du Service d'incendie et de sauvetage : vérification des dispositifs de sécurité incendie, réception des déclarations d'accidents graves ou incidents majeurs.

L'exploitant d'un ERP engage sa responsabilité pénale personnelle en cas de manquement aux obligations légales, même en l'absence de dommage effectif. La délégation de tâches à un tiers peut exonérer l'exploitant si la délégation est effective et que le délégataire dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour assurer la mission déléguée.

Il est essentiel de documenter toutes les démarches de conformité, de formation du personnel lorsque cela est requis, de tenir à disposition les documents relatifs à la conformité et aux contrôles périodiques selon la réglementation applicable, et de respecter l'obligation de déclaration des accidents graves ou incidents majeurs au bourgmestre et au service d'incendie et de sauvetage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.